



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES**

Pôle de Gestion de l'Action Economique de l'État

**ARRETE n°7-2021/PREF/SGAR/PGAE du 10 NOV. 2021
portant attribution d'une aide de l'État dans le cadre du Plan de Relance
au titre du Fonds de « Transformation Numérique des Territoires »**

Le préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi de finances 2020-1721 du 29 décembre 2021 ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n°2001-120 du 7 février 2001 modifié relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissements dans les départements d'Outre-mer et les collectivités territoriales de Saint-Pierre et Miquelon et de Mayotte ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- Vu** le décret du Président de la république du 22 juillet 2020 portant nomination de monsieur Alexandre ROCHATTE, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté du 10 août 2020 portant délégation de signature à M. Régis Elbez, secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Guadeloupe ;
- Vu** la circulaire du 1^{er} mars 2021 relative à la transformation numérique des territoires ;
- Vu** l'appel à projets lancé le 7 mai 2021 par le secrétaire général pour les affaires régionales ;
- Vu** la lettre d'intention du 8 novembre 2021 de monsieur le maire de la commune de Gourbeyre ;
- Vu** la lettre de demande de subvention du 29 juin 2021 de monsieur le maire de la commune de Gourbeyre.

ARRETE

Article 1^{er} – Objet

Dans le cadre du Plan de relance transformation numérique de l'État et des territoires, il est attribué une subvention à :

La Commune de Gourbeyre
Avenue Louis-Philippe Longueveau
97113 GOURBEYRE

N°SIRET : 219 711 090 000 15

bénéficiaire final de l'aide, sous réserve de réalisation de l'opération suivante :

**« Digitalisation de la gestion de l'urbanisme
et plateforme collaborative développement durable »**

Cette opération s'inscrit dans le cadre du plan de relance au titre du fonds « Transformation Numérique des Territoires ».

Le contenu de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant l'objectif, le coût de l'opération, devis estimatif et descriptif, le plan de financement, le calendrier des réalisations), qui constituent avec le présent document les pièces contractuelles de l'arrêté.

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le suivant :

PREFECTURE DE LA GUADELOUPE – SGAR
Chargée de mission Système d'Information
30 Chemin des Bougainvilliers
97100 BASSE-TERRE

Article 2 – Durée et modalités d'exécution

L'arrêté prend juridiquement effet à partir de sa date de signature.

La durée de réalisation de l'opération ne doit pas excéder **un an** à compter de la date de la signature du présent arrêté, sauf prorogation accordée par un arrêté modificatif justifié par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial. Cette nécessité peut être liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières indépendantes du bénéficiaire et à condition que le projet ne soit pas dénature.

Le présent arrêté sera caduc et l'opération sera déprogrammée si elle n'a pas été engagée à l'expiration d'un délai de **3 mois** à compter de la notification de la subvention, sauf autorisation donnée par le préfet et formalisée par un arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai. Le bénéficiaire s'engage à informer le Service Unique du commencement d'exécution de l'opération

Article 3 – Montant de l'aide financière

L'aide maximale d'un montant de **16 830 € HT** imputée sur le **Budget Opérationnel du Programme 363** (Direction Interministérielle de la Transformation Publique), **action 04**

(mise à niveau numérique de l'État, des territoires et des entreprises – modernisation des administrations régaliennes), **activité 036304160002**, représente **37 %** du coût prévisionnel éligible de **45 480 € HT**.

Il s'agit d'un montant maximum prévisionnel, le montant définitif devant être calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées et justifiées.

Si le plan de financement initial venait à être modifié, le bénéficiaire s'engage à en informer le préfet qui fera procéder au réexamen du dossier par le comité de programmation et qui pourra procéder à une réduction de l'aide nationale afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé. Si le projet s'inscrit dans un régime d'aide notifié à la Commission européenne ou relève de la règle de minimis, ce taux est intangible.

Article 4 – Modalités de paiement

Le calendrier des paiements sur les crédits du Budget Opérationnel du Programme 363 action 4 est le suivant :

- une avance de 30 % est versée à la signature du présent arrêté ;

- un (ou plusieurs) acompte (s) (en fonction de la nature ou du volume de l'opération pourra (ont) être versé (s) sur présentation d'un rapport d'exécution intermédiaire comprenant la justification des dépenses réalisées (copie des factures acquittées). Le montant cumulé des acomptes et de l'avance éventuellement versée ne doit pas dépasser 80 % du montant de la subvention nationale. Le bénéficiaire s'engage à déposer, à l'appui de ses demandes de paiement d'acomptes auprès du Service Unique, un état récapitulatif détaillé qu'il certifie exact, des dépenses réalisées conformément au projet retenu, accompagné des pièces justificatives de ces dépenses ;

- un solde de 20 % calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel du cofinancement, déduction faite des acomptes versés, sur production par le bénéficiaire, d'un compte-rendu d'exécution de l'opération, de la justification de la totalité des dépenses éligibles encourues effectuées et des certifications des cofinanceurs publics (*délibérations des organismes publics*) si elles n'ont pas encore été produites et un état des cofinancements publics réellement encaissés (*origine et montant à la date de la demande du solde*).

La date butoir de demande de solde de l'opération est fixée au 31 octobre 2022.

La justification des dépenses encourues s'effectue par la production de factures acquittées (*mention portée sur chaque facture par le fournisseur*) mais également par celle de pièces de valeur probante équivalente, à savoir :

- pour les opérateurs publics, copie des factures accompagnées d'une attestation de paiement délivrée par leur comptable public ;

- pour les opérateurs privés, les factures certifiées payées, mention portée, sur chaque facture ou sur un état récapitulatif, par un commissaire aux comptes ou un expert comptable ou accompagnées de relevés de compte bancaire de l'opérateur faisant apparaître les débits correspondants.

La demande de paiement du solde et les pièces précitées doivent être déposées dans les deux mois maximum à compter de la fin de l'opération prévue à l'article 2.

Le paiement de l'aide nationale intervient sous réserve de la disponibilité des crédits nationaux, sur justification de la réalisation de l'opération (pour les paiements indiqués ci-dessus, le préfet établit la certification technique et financière à produire à l'appui des

mandats de paiement, attestant de la conformité des caractéristiques du projet avec celles visées dans l'arrêté).

Le bénéficiaire s'engage à communiquer un état récapitulatif certifié exact, attestant de la perception de la totalité des autres cofinancements prévus à l'annexe technique et financière (même si cet encaissement intervient postérieurement à celui de la subvention nationale) ainsi que les décisions des cofinanceurs.

Les paiements sont effectués sur le compte du bénéficiaire.

L'ordonnateur est le préfet de Guadeloupe. Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques.

Article 5 – Contrôle

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et/ou sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le service unique, par toute autorité commissionnée, par le préfet ou par les corps d'inspections et de contrôle, nationaux ou communautaires. Il s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

Article 6 - Suivi

L'opération sera réalisée selon le plan de financement prévisionnel par année civile et le plan de réalisation annuel joint au présent arrêté.

Le bénéficiaire s'engage à informer régulièrement le service unique de l'avancement de l'opération. A cet effet, il s'engage à respecter le calendrier, en annexe au présent arrêté, relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses ainsi qu'aux autres indicateurs d'objectifs de réalisation et indicateurs de suivi du déroulement du projet fixés par le bénéficiaire.

En cas de modification du plan de réalisation, le bénéficiaire s'engage à en informer dans les plus brefs délais le service unique et à lui communiquer les éléments.

Il s'engage à tenir une comptabilité séparée de l'opération ou à utiliser une codification comptable adéquate. Un système extra-comptable par enlèvement des pièces justificatives peut être retenu (de la copie si le bénéficiaire est doté d'un comptable public). Le bénéficiaire s'engage à conserver ces pièces jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir les contrôles soit jusqu'au 31 décembre 2023 au minimum.

Article 7 – Reversement et résiliation

En cas de non-respect des clauses du présent arrêté et en particulier, de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de la modification du plan de financement ou du programme des travaux sans autorisation préalable, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet du présent arrêté ou du refus de se soumettre aux contrôles, le préfet décide de mettre fin à l'aide et exige le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de l'arrêté. Il s'engage à en informer le service unique pour permettre la clôture de l'opération.

Il s'engage dans les deux cas à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Il s'engage à conserver les pièces (ou leur copie s'il s'agit d'un bénéficiaire doté d'un compte public) jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir ces contrôles, soit jusqu'au 31 décembre 2024.

Le bénéficiaire public ainsi que les cofinanceurs publics de régimes d'aide doivent conserver une copie des pièces adressées au compte public pendant les mêmes périodes.

Dans le cas où, dans les 5 ans suivant la réalisation de l'opération, celle-ci connaîtrait une modification importante affectant sa nature ou ses conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers et résultant soit d'un changement d'affectation sans autorisation ou d'un changement dans la propriété de l'objet de la subvention, soit de l'arrêt ou du changement de localisation d'une activité productive, le préfet exigerait le reversement partiel ou total des sommes versées (*dans le cas d'achat de matériel roulant, le bénéficiaire s'engage à reverser le montant de la subvention correspondant à cet achat, s'il n'a pas utilisé exclusivement ce matériel à l'opération en cause*).

Article 8 – Publicité et concurrence

Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation de l'État au titre du plan de relance, notamment en matière de marchés publics et de signalisation des actions bénéficiant de l'aide.

Article 9 - Pièces annexes

Au présent arrêté doit être jointe l'annexe technique et financière (descriptif détaillé de l'opération, plan de financement, planning de réalisation ...).

Article 10 – Litiges

Le bénéficiaire de la présente décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Basse-Terre compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

Article 11 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,
pour les affaires régionales,

Régis ELBEZ



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ANNEXE TECHNIQUE ET FINANCIERE

DESCRIPTIF DE L'OPERATION :

Le projet de territoire mis en place par la ville de Gourbeyre, intègre un volet « inclusion numérique » à destination des citoyens ou de mise à niveau numérique des services communaux.

L'un des objectifs principaux du projet, consiste à l'amélioration des relations avec les citoyens en favorisant la communication et la concertation sur les démarches de développement durable mises en œuvre par la ville, à permettre aux chefs de projets d'organiser le pilotage, l'animation, le suivi des plans d'action, les échanges inter services.

L'installation de la plateforme collaborative qui répond à cet objectif comporte également un volet formation à destination des agents usagers.

Le deuxième objectif concerne la simplification et la modernisation des services publics via la dématérialisation des procédures de demandes d'autorisation d'urbanisme, en mettant en place un Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme (GNAU).

POSTES DE DEPENSES

LIBELLE	MONTANT EN € HT
Installation d'une plateforme collaborative de développement durable	4 900,00
Guichet numérique des autorisations d'urbanisme	40 580,00
TOTAL	45 480,00

PLAN DE FINANCEMENT

FINANCEURS	PARTICIPATION EN €	POURCENTAGE
Etat	16 830,00 €	37
Commune	28 650,00 €	62,99
TOTAL	45 480,00 €	100%

CALENDRIER PREVISIONNEL DE REALISATION :

Date début prévisionnelle : Septembre 2021

Date fin prévisionnelle : Décembre 2021

